

STATUTS

A 2 E

AUTOMATISME ETUDE ELECTRICITE

SAS

Au capital de 1.000 Euros

Siège Social:

6 RUE SEBASTIEN LAI
13014 MARSEILLE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

LA SARL CONCEPT INNOVATION INDUSTRIE AU CAPITAL DE 500000 EUROS,
DOMICILIEE AVENUE DE LA CHICANETTE ZAC DES TOURELS 30111
CONGENIES ,SIRET 435045398 ,représentée par MONSIEUR CORBIER JACQUES
né le 25/08/1963 à ALES de nationalité FRANCAISE demeurant 25 CHEMIN DU MAS
BEGON 30250 AUBAIS

Monsieur REZKI AHMED né le 10/07/1968 à MARSEILLE de nationalité
FRANCAISE demeurant 23 RUE DU SUD 13003 MARSEILLE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par action simplifiée constituée par le
présent acte.

Article 1 - FORME

La société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales et
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la
loi relative aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET

La société aura pour objet toutes les opérations se rapportant tant en France qu'à l'Etranger à :
Ingénierie, études techniques, réalisation, installation et programmation de
systèmes électriques industriels, ainsi que toutes activités accessoires, connexes ou similaires.
Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, en France ou à
l'étranger, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous
objets similaires, connexes ou complémentaires.

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2E AUTOMATISME ETUDE ELECTRICITE**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par action simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

3 – Le premier exercice sera clôturé le 31/12/2023

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

6 RUE SEBASTIEN LAI 13014 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision des associés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

Les sousignés font apport à la société, savoir :

- **LA SOCIETE CONCEPT INNOVATION INDUSTRIE** une somme de CINQUANTE euros (50 Euros)
- **MONSIEUR REZKI AHMED** une somme de NEUF CENT CINQUANTE euros (950 Euros)

Laquelle somme sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

TOTAL DES APPORTS

Apports en numéraire 1 000 Euros

SOIT UN TOTAL DE 1 000 Euros

Correspondant au montant du capital social

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 EUROS).

Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

- **Monsieur REZKI AHMED** à concurrence de 95 actions
Numérotées de 1 à 95 ci... , 95 actions

- **LA SARL CONCEPT INNOVATION INDUSTRIE** à concurrence de 5 actions
Numérotées de 96 à 100 ci... 5 actions

Les actionnaires déclarent que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de

respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la cession.

d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, ;
- changement de contrôle d'une société associée.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de ... jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement de Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplace est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant.

Le Président peut démission sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise en effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat de Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Est nommé comme premier président _____, à titre gracieux, pour une durée indéterminée :

Monsieur REZKI AHMED né le 10/07/1968 à MARSEILLE de nationalité FRANÇAISE demeurant 23 RUE DU SUD 13003 MARSEILLE



Monsieur REZKI AHMED accepte ces fonctions ce jour : **26/05/23**

Article 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les actionnaires

- Fixent les orientations générales de la société ;
- Contrôlent la gestion de Président, le révoque et le remplace ;
- Décident de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomment le commissaire aux comptes ;
- Approuvent les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décident des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuvent les comptes ;
- Décident de l'affectation du bénéfice ;
- Décident d'une augmentation ou réduction de capital ;
- Délibèrent sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Article 16 – INFORMATION DES ASSOCIES CONVOCATION AUX ASSEMBLEES ET PARTICIPATION AUX DECISIONS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

Tout associé peut participer aux décisions collectives.

Pour l'exercice du droit de vote, une action donne droit à une voix

Article 17 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter au poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par

priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux actionnaires.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux compte titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de fautes ou empêchement, par décision ordinaire des associés.

Article 19- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code de Travail.

Article 20 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou cas de dissolution anticipée décidée par décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour ou elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne compte plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 - CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les actionnaires et les représentant légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 23 - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à MARSEILLE

Le 26/05/2023

En six originaux dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège
social et un exemplaire pour être remis à chacun
des associés.

Monsieur REZKI AHMED



**LA SARL CONCEPT INNOVATION
INDUSTRIE REPRESENTEE PAR
MONSIEUR CORBIER JACQUES**



A 2 E
AUTOMATISME ETUDE ELECTRICITE

SAS
Au capital de 1.000 Euros

Siège Social:

6 RUE SEBASTIEN LAI
13014 MARSEILLE

LISTE DES ACTIONNAIRES APORTEURS SOUSCRIPTEURS

- **Monsieur REZKI AHMED** une somme de NEUF CENT CINQUANTE euros (950 Euros) pour 95 actions

-LA SARL CONCEPT INNOVATION INDUSTRIE REPRESENTEE PAR
MONSIEUR CORBIER JACQUES LA SOCIETE MARION une somme de
CINQUANTE euros (50 Euros) pour 5 actions

A Marseille le

26/05/2023

Monsieur REZKI AHMED

LA SARL CONCEPT INNOVATION
INDUSTRIE REPRESENTEE PAR
MONSIEUR CORBIER JACQUES

